INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2020/C 331/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	9.9.2020
Durée	9.9.2020-31.12.2020
État membre	Pologne
Stock ou groupe de stocks	MAC/2CX14- et condition particulière MAC/*8C910
Espèce	Maquereau commun (*Scomber scombrus*)
Zone	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	15/TQ123

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.